



DEPARTEMENT :  
SAVOIE

CANTON :  
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :  
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 19.2417

## Réglementation des chantiers

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

VU le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

VU l'arrêté municipal n°17.2088 du 25 avril 2017 réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

**ARRETE**

### Article I : Arrêté du 25 avril 2017

L'arrêté municipal n° n°17.2088 du 25 avril 2017 réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère est rapporté.

## Article II : Dispositions générales

### 1-Clôture des chantiers

Le chantier devra être très clairement et proprement délimité par des barrières de chantier type HERAS bâchées conformément au visuel fourni par la Commune.

En outre, les bâches devront être neuves et le visuel (logo) de l'entreprise ne devra être présent qu'une seule fois au maximum et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture.

Les barrières seront équipées de jambes de force à l'intérieur du chantier afin d'optimiser la résistance au vent du dispositif.

Les frais liés à la production des bâches sont à la charge du demandeur.

### 2-Installations des chantiers

L'installation des chantiers ne sera définitivement autorisée qu'une fois le constat d'état des lieux effectué conjointement par les services de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un Etat des lieux contradictoire signé par le pétitionnaire et un représentant de la Commune.

**Si l'Etat des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public sera considéré en bon état général.**

### 3-Installation d'une grue

Toute installation de grue devra être autorisée par le Maire en cas de survol du domaine public ou privé de la Commune et/ou d'installation sur le domaine public ou privé de la Commune.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du domaine public ou privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite au minimum 15 jours avant le début de l'occupation.

L'ensemble des grues se trouvant sur le domaine public ou les domaines privés devront être démontées au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la saison d'hiver définie par délibération du Conseil Municipal.

### 4-Installations de bennes de chantiers

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le domaine public ou privé de la Commune ne fait pas l'objet d'une redevance mais doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme.

Concernant la dépose d'une benne de chantier, la caution est fixée forfaitairement à un montant de 1000€.

### 5-Permissions de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le Domaine public ou privé de la Commune (connexion aux réseaux, plot béton pour pose de grue, dépose ou démolition de mobilier urbain y compris candélabres...).

Cette permission est délivrée par le responsable du service de la voirie après demande explicite du maître d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

## **6-Rejets dans les réseaux**

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est strictement interdit. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une enquête sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage.

## **7-Stationnement des véhicules de chantier**

L'organisation du stationnement des véhicules des chantiers, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du chef de chantier.

A charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier.

Il ne sera pas toléré de stationnement sur le domaine public ou privé de la Commune sans autorisation préalable de l'autorité de police.

Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du code de la route.

Tous véhicules considérés comme "gênant ou très gênant" au sens du code de la route sera mis en fourrière.

## **8-Redevance**

A l'exception de la dépose de bennes de chantiers, toute occupation du domaine public ou privé de la Commune fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

Cette redevance est calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\text{M}^2 \text{ occupés } \times \text{ nombre de jours } \times 0.05\text{€}$$

## **9-Caution**

Une caution sera exigée pour toute occupation du domaine public ou privé de la Commune. Le montant de la caution sera calculé selon la surface de plancher déclarée au Permis de Construire ou la Déclaration de Travaux d'après les dispositions suivantes :

Surface de plancher	Caution
< 200m <sup>2</sup>	5000€
De 200m <sup>2</sup> à 500m <sup>2</sup>	10 000€
>500m <sup>2</sup>	20 000€

Dans le cas d'un chantier d'ampleur exceptionnelle, une caution d'un montant supérieur à 20 000€ pourra être demandée.

Aucune autorisation ne sera accordée sans caution.

Un état des lieux contradictoire devra être établi conjointement par le pétitionnaire et les services communaux de la voirie et de la Police Municipale.

**Si l'Etat des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public sera considéré en bon état général.**

La caution sera restituée à l'issue de l'occupation du domaine public et sous réserve du respect du présent règlement, des arrêtés municipaux en vigueur et de la remise en état du domaine public occupé.

## **10-Nettoyage des voies – Arrosage des chantiers**

Les voies de circulation piétonnes et routières aux abords des chantiers devront être nettoyées quotidiennement et dépourvues de terre et gravats, aux frais des entreprises intervenantes sur les chantiers. Le nettoyage devra être effectué jusque là où le responsable de la voirie ou de la Police Municipale l'a jugé nécessaire (transport de boue sur les voies par les camions...). A défaut le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est obligatoire sur les mois de juillet et août.

## **11-Echafaudages**

L'installation d'un échafaudage est interdite en saison d'hiver dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal. Tous les échafaudages installés durant l'été ou l'intersaison devront être entièrement démontés une semaine avant la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver définie par délibération du Conseil Municipal.

## **12-Concassage**

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

## **13-Couverture des bâtiments en construction**

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station définie par délibération du Conseil Municipal durant la saison d'hiver doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire ou la Commission d'Urbanisme.

# **Article III : Saisonnalité de la réglementation**

### **1-Hiver – Chantiers extérieurs interdits, tolérés en intérieur du lundi au vendredi**

Durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Les chantiers doivent être mis en sécurité et fermés. Aucune intrusion de doit être possible. Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier.

Seuls les travaux d'intérieur sont tolérés de **8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi**, dans la mesure où le bâtiment est clos et couvert. Ils sont interdits les week-ends et les jours fériés. Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse du Maire, toute occupation de la voirie communale est interdite.

La présence d'échafaudages est interdite.

Les bâtiments non terminés avant la date d'ouverture de la station définie par délibération du Conseil Municipal doivent être masqués par des bâches (trompe l'œil) dont le visuel devra être validé par le Maire ou la Commission d'urbanisme.





### 2-Eté - du lundi au samedi de 8h à 18h

Durant la saison d'été, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 8h à 18h.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement devra être privilégiée à ces périodes qui correspondent à celles d'ouverture du site du Gorry. L'évacuation vers le site du Gorry devra se faire dans le respect des horaires d'ouverture définis par arrêté municipal et en conformité avec l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement.

### 3-Intersaisons (mai, juin, septembre, octobre, novembre) du lundi au samedi de 6h à 22h

En dehors des dates d'ouvertures et de fermetures de la station définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 6h à 22h. Ils sont interdits les dimanches mais autorisés les jours fériés.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement devra être privilégiée à ces périodes qui correspondent à celles d'ouverture du site du Gorry. L'évacuation vers le site du Gorry devra se faire dans le respect des horaires d'ouverture définis par arrêté municipal et en conformité avec l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement.

## Article IV : Mise en décharge des matériaux

Les matériaux issus du terrassement (pierres et terre) pourront être évacués vers le site du Gorry, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les horaires d'ouverture du site du Gorry sont définis par arrêté municipal qui fait l'objet d'un affichage en Mairie.

Sauf autorisation expresse du Maire, en dehors de ces horaires, l'accès au site du Gorry est strictement interdit, compte-tenu notamment des enjeux touristiques et environnementaux proches du site.

## Article V : Infraction à la réglementation

Toute infraction à la réglementation sera constatée par la Police Municipale et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du domaine public occupé. Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de la caution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le  
Le Maire,  
Marc BAUER

- 5 AVR. 2019



*M. Bauer*